

222C2439
FR0000032302-FS0877

2 novembre 2022

Déclarations de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

MANUTAN INTERNATIONAL

(Euronext Paris)

1. Par courriers reçus le 28 octobre 2022, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire des déclarations de franchissements de seuils suivantes, intervenus le 26 octobre 2022 :

- la société Mouvement et Finance¹ a déclaré avoir franchi individuellement en baisse les seuils de 1/3 des droits de vote et 30%, 25%, 20%, 15%, 10% et 5% du capital et des droits de vote de la société MANUTAN INTERNATIONAL et ne plus détenir aucune action de cette société ; et
- la société par actions simplifiée Spring Holding² a déclaré avoir franchi individuellement en hausse les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3 et 50% du capital et des droits de vote de la société MANUTAN INTERNATIONAL et détenir 4 942 505 actions MANUTAN INTERNATIONAL représentant autant de droits de vote, soit 64,92% du capital et 62,72% des droits de vote de cette société³.

Ces franchissements de seuils résultent de l'apport en nature d'actions MANUTAN INTERNATIONAL détenues par des membres du groupe familial Guichard au profit de la société Spring Holding⁴.

À cette occasion, le groupe familial Guichard n'a franchi aucun seuil et a précisé détenir 5 579 340 actions MANUTAN INTERNATIONAL représentant 5 836 356 droits de vote, soit 73,28% du capital et 74,06% des droits de vote de cette société³ répartis comme suit :

| | Actions | % capital | Droits de vote | % droits de vote |
|-----------------------------------|------------------|------------------|-----------------------|-------------------------|
| Spring Holding ² | 4 942 505 | 64,92 | 4 942 505 | 62,72 |
| Jean-Pierre Guichard | 257 016 | 3,38 | 514 032 | 6,52 |
| Total Jean-Pierre Guichard | 5 199 521 | 68,30 | 5 456 537 | 69,24 |
| Inix ⁵ | 379 819 | 4,99 | 379 819 | 4,82 |
| Total famille Guichard | 5 579 340 | 73,28 | 5 836 356 | 74,06 |

¹ Détenue à hauteur de (i) 70% par M. Jean-Pierre Guichard, (ii) 15% par M. Xavier Guichard et (iii) 15% par M. Hervé Guichard.

² Détenue notamment à hauteur de (i) 54% par M. Jean-Pierre Guichard, (ii) 41% par Mouvement et Finance et (iii) 4,2% par Inix (elle-même contrôlée par M. Xavier Guichard).

³ Sur la base d'un capital composé de 7 613 291 actions représentant 7 880 466 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général (étant précisé que la société MANUTAN INTERNATIONAL autodétient 16 573 actions MANUTAN INTERNATIONAL représentant 0,22% de son capital).

⁴ Cf. notamment communiqués diffusés le 26 octobre 2022 par les sociétés Spring Holding et MANUTAN INTERNATIONAL.

⁵ Société par actions simplifiée détenue à 100% par M. Xavier Guichard.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« L'acquisition par Spring Holding de 4 942 505 actions MANUTAN INTERNATIONAL (représentant, à ce jour, 64,92% du capital et 62,72% des droits de vote théoriques de MANUTAN INTERNATIONAL, a été réalisée intégralement par voie d'apport en nature des membres du groupe familial Guichard). L'acquisition des actions dans le cadre de l'OPAS (telle que définie ci-après) sera financée par un crédit bancaire syndiqué.

Spring Holding agit de concert avec Inix SAS (société détenue à 100% par Monsieur Xavier Guichard) et Monsieur Jean-Pierre Guichard.

Spring Holding envisage d'accroître sa participation dans MANUTAN INTERNATIONAL. En application du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des articles 233-1 2° et 234-2 du règlement général de l'AMF, Spring Holding devra déposer prochainement une offre publique d'achat simplifiée visant la totalité des actions non encore détenues par le concert constitué de Spring Holding, Inix SAS et Monsieur Jean-Pierre Guichard (à l'exception des 16 573 actions autodétenues par MANUTAN INTERNATIONAL), soit un nombre maximum de 2 017 378 actions, représentant à ce jour 26,50% du capital et 25,73% des droits de vote théoriques de MANUTAN INTERNATIONAL (l'« OPAS »).

Spring Holding a acquis le contrôle de MANUTAN INTERNATIONAL et détient d'ores et déjà (i) individuellement, 64,92% du capital et 62,72% des droits de vote théoriques de cette dernière et (ii) de concert avec Inix SAS et Monsieur Jean-Pierre Guichard, 73,28% du capital et 74,06% des droits de vote théoriques de MANUTAN INTERNATIONAL.

Spring Holding entend poursuivre la stratégie de croissance de MANUTAN INTERNATIONAL, en collaboration avec les dirigeants actuels de la société. A cet égard :

(a) Spring Holding n'envisage pas de fusionner avec MANUTAN INTERNATIONAL.

(b) Spring Holding entend poursuivre la stratégie de MANUTAN INTERNATIONAL, afin que cette dernière puisse notamment poursuivre ses investissements et sa croissance, avec des objectifs de retour long terme.

(c) Spring Holding n'envisage pas de modification des statuts de MANUTAN INTERNATIONAL. Néanmoins, dans l'hypothèse où les titres de MANUTAN INTERNATIONAL ne seraient plus admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, cette dernière serait transformée en société par actions simplifiée.

(d) Dans le cas où le nombre d'actions non présentées à l'OPAS par les actionnaires de MANUTAN INTERNATIONAL ne représenterait pas plus de 10% du capital et des droits de vote de la société, Spring Holding envisage de demander, dans un délai de 3 mois à l'issue de la clôture de l'offre, conformément aux articles L. 433-4 III du code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions de MANUTAN INTERNATIONAL non apportées à l'OPAS, moyennant une indemnisation de 105 euros par action, étant précisé que cette procédure de retrait obligatoire entraînerait la radiation des actions de MANUTAN INTERNATIONAL du marché réglementé d'Euronext à Paris.

(e) Aucune émission de titre financier de MANUTAN INTERNATIONAL n'est envisagée à ce jour par Spring Holding.

Spring Holding n'a conclu aucun accord ou instrument mentionné aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce.

Spring Holding n'a pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de MANUTAN INTERNATIONAL.

La composition du conseil d'administration de MANUTAN INTERNATIONAL n'a pas été modifiée et n'aura pas vocation à changer, sauf en cas de mise en œuvre d'un retrait obligatoire (voir (d) ci-dessus). »